JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 89. No 7.

Etablissements fran-

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15 no Eperera 1940.

204

204

205

207

207

208

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS GO fr. 32 fr. 18 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chof de l'Imprimerie à Papeete.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

PRIX DU NUMERO: 3 Frances 50.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

196

198

199

200

200

200

204

203

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	
Annonces commerciales et avis diyers:	
Les mêtres renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques,	
artistiques, littéraires, scientifiques,	
at enartime ata	4 B C

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939 28 sept. Délihération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanic relative aux droits de douane sur les oléagineux, matières grasses et dérivés (Arrêté de promulgation n° 291 a,g.f., du 9 avril 1940).....

14 janv. Décret relatif à l'incorporation obligatoire des indigènes résidant hors de leur colonie d'origine (Arrêté de promutgation n° 292 c., du 9 avril 1940)......

19 janv.	Décret relatif à l'octroi de mer des Etablissements
	français de l'Océanie (importation des films pour être
	projetés) (Arrêté de promulgation nº 292 c., du 9
	avril 4940)

19 janv. Décret relatif à la réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie modifiant l'article 91 du décret du 20 juillet 1932 (Arrêté de promulgation n° 292 c., du 9 avril 1940).....

19 janv. Décret modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (Arrêté de promulgation n° 292 c., du 9 avril 1940).

20 janv. Décret concernant la mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940 (Arrêté de promulgation n° 292 c., du 9 avril 1940)...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
29 mars	Arrêté nº 259 j., accordant dispense d'acte de nais- sance à M. Paul, Charles, Victor Maury, dit Jacques Maury, aux fins de contracter mariage	209
29 mars	Arrêté nº 260 j., accordant dispenses d'actes de nais- sances à M. Matau a Teuira et à M ^{me} Teroro a Mai-	
29 mars	horu, aux fins de contracter mariage	209
29 mars	Arrêté n° 262 j., accordant dispense d'acte de nais- sance à M. Teriimarame a Piu, aux fins de contrac-	209
29 mars	Arrêtè nº 263 j., accordant dispense d'acte de nais- sance à M. Paoa a Make, aux fins de contracter ma-	209
29 mars	riage	
29 mars	tracter mariage	209
29 mars	Arrêté n° 266 a.g.f., approuvant le budget de la commune de Papecete	210
29 mars	Arrêté n° 267 a.g.f., fixant le montant des dépenses imputables au budget de la commune-mixte d'Uturon pour participation aux dépenses du service local	210
29 mars	Arrêté nº 268 a.p.e., prononcant l'expulsion du sicur Ng Su Shao, nº 2965, dit Akao, de nationalité chi- noise.	211
29 mars	Arrêté n° 269 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du droit fixe et supplémentaire, de la taxe sur les chiens et les voitures, de la taxe de 40 % c.c., de	
00	la taxe sur les armes pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940)	211
30 mars	Décision nº 270 a.g.f., acceptant la démission de M- Laborie (Pierre), agent de 2º catégorie du service local et affectant M. Lavalette, commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux, au service d'administration générale et des finances.	213
30 mars	Décision n°, 274 c., nommant M. Domingo (Joseph), agent auxiliaire du service local de 3° catégorie et l'affectant au service des contributions	214
4er avril	Décision n° 272 c., nommant M. Sarciaux (Manuel), agent auxiliaire et l'affectant au service de santé	214
1 cr avril	Décision n° 273 c., agréant des élèves-infirmières et des élèves bénévoles	214
4 avril	Arrêté n° 285 a.g.f., relatif aux retenues de logement par provision	214
0	fication des registres de l'état-civil de l'année en cours	215
9 avril	Arrêté nº 288 a.p.e., constituant une association d'in- térêt général agricole à Vaitoare (district de Hauino, île Tahaa)	215
10 avríl	Arrâté n° 293 a.p.e., autorisent M. Lionel Bambridge à installer un moteur électrique de 3/4 de C.V. des- tiné à actionner un appareil frigorifique pour le compte de M. Charles Brown-Petersen dans l'im- meuble de ce dernier sis Rue Bréa, à Papeete	216
41 avril	Arrêté n° 303 d., fixant la mercuriale officielle en vi- gueur dans la colonie au 10 avril 1940	216
44 avril	Arrêté nº 305 mét., créant une station de 4ºr ordre à Borabora (Res. Sous-le-Vent)	216
44 avril	Arrêté n° 306 a. p.e., concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants Extents	216 247

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete.)

1940 14 fév. Arrêté municipal n° 7., instituant une taxe d'éclairage dans le commune de Papecte et fixant le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception de cette taxe.
217

AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo. — M. Emmett R. Mossman.... 248

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Banque de l'Indochine. — Avis convoquant l'assemblée générale extraordinaire, augmentation du capital social................. 248

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1940..... 218 Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mars

DIVERS

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ nº 291 a. g. f. promulguant et rendant exécutoire une délibération du conseil privé des Établissements français de l'Océanie.

(Du 9 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 11 avril 1934, modifiant le tableau annexé au décret du 9 mai 1892, fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises etrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le télégramme ministériel nº 60 du 27 mars 1940 prescrivant, la promulgation pure et simple de la délibération du 28 septembre 1939, le gouvernement n'ayant pas statué dans les délais,

Arrête:

Article 1er. — Est promulguée et rendue exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie, la délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, du 28 septembre 1939 dont la teneur suit:

DÉLIBÉRATION

Dans sa séance du 28 septembre 4939, le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, a adopté la délibération dont la teneur suit :

Tarif douanier.

Art. 1er. — Sont mis en vigueur, à titre définitif, dans la colonie, les taux des droits de dounne sur les oléagineux, matières grasses et dérivés, fixés par le décret du 11 avril 1934, sauf toutefois en ce qui concerne:

- 1º les couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole;
- 2º les margarines, graisses alimentaires et substances similaires;
 - 3º les graisses végétales alimentaires.

Art. 2.— Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents, est à nouveau modifié comme suit :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles por- tent les droits	Taux du droit sans décime
Margarines, graisses alimentaires et substances similaires	100 kilos nets	430 »
Graines et fruits oléagineux : co-	100 kilos bruts	41 »
Huile de lin	100 kilos bruts	414 »
Graisses végétales alimentaires	100 kilos nets	409 »
Couleurs broyées à l'huile, autres que les noirs de fumée et de pétrole.	100 kilos bruts	l. 55 »

Le Gouverneur, CHASTENET DE GÉRY.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 9 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 292 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 3 janvier, un décret du 4 janvier, deux décrets du 5, un décret du 6 janvier, un arrêté du 10 janvier, un décret et un arrêté ministériel du 11 janvier, un décret du 12 janvier, un décret du 13 janvier, un décret du 14 janvier, trois décrets du 19 janvier, deux décrets du 20 janvier, un décret du 22 janvier, un décret du 25 janvier et un décret du 27 janvier 1940.

(Du 9 avril 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le

Vu la circulaire ministérielle (colonies) n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1º le décret du 3 janvier 1940 complétant le règlement du 1er novembre 1928 portant organisation de la C.I.R. (J.O.R.F. du 10 janvier 1940, page 287);

2º les décrets du 4 janvier 1940 relatifs aux régimes douaniers des médicaments et des films dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 11 janvier 1940, page 305);

3° les décrets du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers (J.O.R.F. du 8 janvier 1940, page 249);

4º le décret du 6 janvier 1940 portant répartition du contingent des rhums et tafias (J.O.R.F. du 11 janvier 1940, page 306);

5º l'arrêté ministériel du 10 janvier 1940 relatif aux cafés coloniaux (J.O.R.F. du 14 janvier 1940, page 383);

6° le décret du 11 janvier 1940 portant prorogation du délai de jouissance des passages de rapatriement (J.O.R.F. du 14 janvier 1940, page 383);

7º l'arrêté ministériel du 11 janvier 1940 relatif à l'assainissement du marché des rhums coloniaux (J.O.R.F. du 15 janvier 1940, page 412);

8° le décret du 12 janvier 1940 approuvant une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie relative à l'octroi de mer (J.O.R.F. du 16 janvier 1940, page 446), suivi de la délibération du conseil privé du 24 août 1939;

9º le décret du 13 janvier 1940 relatif à l'utilisation des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile (J.O.R.F. du 18 janvier 1940, page 515);

10° le décret du 14 janvier 1940 relatif à l'incorporation obligatoire des indigènes résidant hors de teur colonie d'origine (J.O.R.F. du 22 janvier 1940, page 660);

11º le décret du 19 janvier 1940 relatif à l'octroi de mer des Etablissements français de l'Océanie (importation de films pour être projetés)-(J.O.R.F. du 23 janvier 1940, page 671);

12° le décret du 19 janvier 1940 relatif à la réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie modifiant l'article 91 du décret du 20 juillet 4932 (J.O.R.F. du 27 janvier 1940, page 763);

13º le décret du 19 janvier 1940 modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. du 27 janvier 1940, page 764);

14º le décret du 20 janvier 1940 étendant aux colonies et territoires africains sous mandat le décret du 20 janvier 1940 (J. O. R. F. du 9 février 1940, page 1052) suivi du décret du 20 janvier 1940 susvisé apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (J.O.R.F. du 9 février 1940, page 1046);

15° le décret du 20 janvier 1940 concernant la mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940 (J.O.R.F. du 21 janvier 1940, page 606);

16º le décret du 22 janvier 1940 portant ouverture de crédits (Etablissements français de l'Océanie) (J. O. R. F. du 29 janvier 1940, page 806);

17º le décret du 25 janvier 1940 instituant vingt décimes additionnels à l'impôt "des routes" dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 30 janvier 1940, page 818).

18° le décret du 27 janvier 1940 relatif au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (J.O.R.F. du 1er février 1940, page 859).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET complétant le réglement du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 3 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances :

Vu l'article 71 de la lei du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont complété ou modifié :

Vu l'article 111 de la loi du 46 avril 1930; l'article 400 de la loi du 31 mars 1932; l'article 119 de la loi du 31 mai 1933 et les articles 62 à 64 de la loi du 31 décembre 1936;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — L'article 105 du réglement d'administration publique du 1er novembre 1928 est complété comme suit:

«La revision prescrite par l'article 114 de la loi du 16 avril 1930 des pensions déjà concédées sera effectuée sur la base des traitements en vigueur au 4^{cr} octobre 1930 avec application dans les cas où le produit de la nouvelle liquidation est supérieur à 30.000 fr., des réductions prévues par l'article 2, paragraphe V, du présent réglement.

«Pourront prétendre à cette revision les titulaires de pensions de retraite àgés de soixante-cinq ans au moins et les anciens agents qui, d'un âge inférieur, sont titulaires d'une pension d'invalidité.

«Le relèvement résultant de la liquidation nouvelle sera attribué aux intéressés, à raison d'un tiers de la différence entre le produit de cette liquidation et le montant de la pension pour la période comprise entre le 1er octobre 1931 et le 30 juin 1933, de deux tiers de ladite différence pour la période comprise entre le 1er juillet 1933 et le 31 décembre 1936, et de la totalité à compter du 1er janvier 1937.

«A compter de cette dernière date, les autres titulaires de pensions déjà concédées pourront prétendre à la revision ci-dessus,»

Art. 2.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 janvier 4940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

> Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

DÉCRETS relatifs aux régimes douaniers des médicaments et des films dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au Journal officiel de la République française du 12 novembre 1939;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Article 1er. — Est approuvée la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime douanier des médicaments (spécialités).

Art. 2.— En conséquence, le tableau du tarif des douanes de la colonie est modifié ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles por- tent les droits	TAUX du droit de douane
Médicaments ordinaires	Ad valorem	Sans changement
Médicaments (spécialités) portant en	I .	
 caractères apparents et en langue française, anglaise ou latine, tant 		
sur le récipient même que sur son		
conditionnement extérieur, le nom usuel et la dose de substances ac-		
tives (à l'exclusion des dénomina-	I .	
tions et formules chimiques), le nom et l'adresse du fabriquant (en	L	
français ou anglais)	Ad valorem	5 p. 400
Médicaments (spécialités) ne portant pas ces indications))	Prohibés

Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, GRORGES MANDEL.

(Du 4 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonialet les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 13 novembre 1939;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Article 1er. — Est approuvée la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le taux des droits de douane applicables à l'entrée dans cette colonie aux films d'origine étrangère importés temporairement pour y être projetés.

Art. 2.— En conséquence, le tarif douanier des Etablissements français de l'Océanie est modifié et complété ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles por- tent les droits	TAUX du droit de douane
Films importés temporairement pour pour être projetés dans la colonie.		2 0 p. 100

Art. 3. — Dans ce nouveau droit ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le decret du 5 juillet 1921.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, GRORGES MANDEL.

DÉCRETS étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers.

(Du 5 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Sur le rapport du ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 juin 1938 tendant à assurer la protection du commerce français dans la métropole et notamment les articles 3, 4 et 5 dudit décret.

DÉCRÈTE:

Article 1et. — Sont déclarées applicables dans les Etablissements (rançais de l'Océanie les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938 complétant les articles 515 et 585 du code de commerce.

Art. 2. — En cas de condamnation prononcée par une jufinition étrangéré et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou des délits spécifiés au second alinéa de l'article 515 du code de commerce (tel que complété par l'article 1er cidessus), le tribunal correctionnel déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, que les dispositions dudit second paragraphe de l'article 515 du code de commerce sont susceptibles d'application.

Art. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 515 du code de commerce et celles du troisième paragraphe de l'article 585 dudit code (tels que ces articles ont été modifiés par l'article 1º ci-dessus) s'appliquent au Tailli non réhabilité dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France ou dans une colonie française. La demande d'exe-

quatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal par le ministère public.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Per le Président de la République:

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

. (Du 5 janvier 1940).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 novembre 1938 instituant dans la métropole une carte de commerçant pour les étrangers et notamment les articles 1^{er} et 4 dudit décret,

DÉCRÈTE:

Article 1°c. — A dater de la promulgation du présent décret, il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie une profession commerciale ou industrielle sans justifier de la possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par le gouverneur portant la mention « Commerçant », suivie de la désignation de la ou des catégories attachées à une ou à plusieurs patentes commerciales ou industrielles et valant autorisation d'exercer une activité commerciate ou industrielle pour ces seules catégories.

Ces dispositions seront applicables à tout étranger exerçant déjà un commerce ou une industrie rattachés à une patente déterminée et qui désirerait y exercer un autre commerce ou une industrie rattachée à une autre catégorie de patente.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur pourront déterminer les conditions d'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Toute infraction aux prescriptions des articles 1er et 2 ci-dessus sera punie d'une amende de 100 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement d'un à six mois ou d'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 4.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des cotonies, GEORGES MANDEL. DÉCRET portant répartition du contingent des rhums et tafias.

(Du 6 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 25 juin 1920, 31 décembre 1922, 27 décembre 1923, 13 juillet 1925, 27 décembre 1927, 17 juillet 1934 et 31 décembre 1938 relatives à l'importation en France des rhums et tafias originaires des colonies françaises;

Vu le décret du 30 janvier 1930 réglementant le régime du contingentement des rhums dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et Madagascar;

Vu le décret du 13 septembre 1934 fixant le régime du contingentement des rhums de la Guyane, notamment l'article 3 dudit décret portant répartition du contingent des rhums et tafias pour la période 1935-1939;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1934 susvisé sont prorogées pour la durée des hostilités.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL relatif aux cafés coloniaux.

(Du 10 janvier 1940).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 ;

Vu l'article 16 du décret du 15 février 1938,

ARRÊTE:

Article unique.— Le décret susvisé du 15 février 1938, modifié le 21 juin 1938, est rendu applicable à l'importation des cafés originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 janvier 1940.

GEORGES MANDEL.

DÉCREY portant prorogation du délai de jouissance de passages de rapatriement.

(Du 11 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, notamment les articles 31 et 34, et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Est prorogé pendant toute la durée de la guerre actuelle et durant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le délai imparti aux personnels coloniaux, aux membres de leur famille et aux boursiers, pour bénéficier du passage de rapatriement auquel ils peuvent prétendre.

L'obligation faite aux familles de voyager avec le chef de famille est suspendue dans les mêmes conditions.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatifà l'assainissement du marché des rhums coloniaux.

(Du 11 janvier 1940).

Le ministre des colonies et le ministre des finances,

Vu l'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 4937;

Vu le décret du 8 mars 1938 relatif à l'assainissement du marché du rhum ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 relatif aux mesures de déblocage des rhums coloniaux;

Vu l'arrêté du 30 juin 1938 qui partage le contingent annuel de rhums des colonies en dix tranches égales,

ARRÈTENT:

Article 1^{er}. — Sont libérés, et peuvent en conséquence être versés à la consommation, tous les rhums et tufias appartenant à la sixième tranche du contingent de 4939.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1940.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

DÉCRET approuvant une délibération du conseil privé des Établissements. français de l'Océanie. relative à l'octroi de mer.

(Du 12 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer, dans les établissements français de l'Océanie et le décret du 21 juin 1921 autorisant une perception supplémentaire de 2 décimes par franç;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les établissements français de l'O-céanie:

Vu les décrets des 13 octobre 4932, 21 décembre 1934 et 24 noût 1937 fixant la composition et les attributions du conseil privé des établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des établissements français de l'Océanie tendant à exonérer des droits d'octroi de mer les films importés temporairement dans cette colonie pour y être projetés;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne l'assiette, la délibération susvisée et ci-annexée du conseil privé des établissements français de l'Océanie en date du 24 août 1939, tendant à exonérer des droits d'octroi de mer les films importés temporairement dans la colonie pour y être projetés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et au Journal Officiel de la colonie et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉLIBÉRATION

Dans sa séance du 24 août 1939, le conseil privé des Établissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 43 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dent la teneur suit:

Tarif douanier.

Article 1°r. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892, fixant le tarif des droits de douanes imposé aux marchandises étrangères importées dans les Établissements français de l'Océanie tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents est à nouveau modifié comme suit:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles por- teut les droits	TAUX du droit
Films destinés à être projetés dans la colonie puis réexporlés		20°/°

Art. 2. —Dans ce nouveau droit ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921.

Le Gouverneur, CHASTENET DE GÉRY.

Utilisation des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 décembre 1939.

Monsieur le Président,

L'article 3 du décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation pour le temps de guerre dispose:

« Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, du sexe masculin, sont assujettis, de vingt à quarante-huit ans, dans les conditions fixées par les lois de recrutement, à fournir, dès le temps de paix, aux autorités militaires françaises, pour une durée égale à la durée du service imposé aux Français, des prestations dont le caractère et le mode d'exécution sont déterminés par décret, »

Un décret en date du 20 juillet 1939 fixe les conditions du dénombrement des étrangers dont il s'agit.

Un décret en date du 4 septembre 1939 est relatif aux opérations de révision de ces mêmes étrangers.

Le présent décret a pour but d'établir les conditions d'utilisation des intéressés.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

> Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

> > EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre du traoail, Charles POMARET.

Le ministre de la santé publique, MARC RUCART.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

DÉCRET

(Du 13 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre de la santé publique, du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée:

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 20 juillet 1939 ayant pour objet, en application du décret du 12 avril 1939, le dénombrement des étrangers sans nationalité et des autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile;

Vu le décret du 4 septembre 1939 relatif à la révision des étrangers soumis aux dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1939,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — La durée des prestations à fournir par les étrangers visés à l'article 3 du décret du 12 avril 1939 varie

avec l'âge atteint par les intéressés au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils ont rempli ou rempliront, pour la première fois, les conditions de séjour définies à l'article 5 du décret du 20 juillet 1939, quelle que soit la date à laquelle ils auront réclamé le bénéfice du droit d'asile.

Cependant, les étrangers qui ont rempli, au 1er janvier 1939, ces conditions de séjour, accompliront leurs prestations selon l'âge qu'ils ont atteint à cette date.

En outre, aucun étranger ne devra être assujetti aux prestations après l'âge de quarante-huit ans.

Art. 2. — En temps de paix, les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile àgés de vingt à trente-cinq ans, ainsi que tous les individus visés à l'article 7 du présent décret, accompliront un temps de prestation égal à celui du service militaire actif auquel sont astreints les Français au moment où ces étrangers comparaissent devant les commissions de revision.

Il en sera de même de tout étranger, quel que soit son âge, qui, par dissimulation ou manœuvre frauduleuse, aura tenté de se soustraire à l'accomplissement des prestations.

Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile, âgés de trente-six à quarante ans, accompliront une durée de prestations égale à la moitié de celle prevue pour les étrangers visés au premier alinéa du présent article.

Ceux qui sont agés de quarante et un à quarante-huit ans accompliront une durée de prestations égale au quart de celle prévue pour les étrangers visés au premier alinéa du présent article.

Art. 3.—En cas de tension politique ou en temps de guerre, les étrangers dont les prestations arrivent à expiration, peuvent être maintenus en service jusqu'à quarante-huit ans. Au dessous de vingt ans et après quarante-huit ans, ils peuvent servir volontairement dans les formations de prestataires.

Ils sont, en outre, soumis au droit de requisition prévu par l'article 2 du décret-loi du 12 avril 1939.

Le ministre de la défense nationale et de la guerre fixera chaque année, après consultation des départements ministériels intéressés, les catégories d'étrangers à soumettre aux prestations.

Il déterminera, dans les mêmes conditions, si les prestations accomplies par les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile seront effectuées pendant une durée ininterrompue ou par périodes successives.

Art. 4. — Dans la détermination de la durée des prestations il sera tenu compte du temps de services déjà accompli par les étrangers ayant servi ou servant actuellement sous nos drapeaux.

Les étrangers qui auront accompli ou qui doivent accomplir leur service militaire au titre de l'article 3 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 ou qui auront servi en vertu d'un engagement dans la légion étrangère seront exemptés de tout service de prestations.

Les étrangers qui ont accompli pendant la guerre 1914-1918 dans les armées françaises et alliées et dans les conditions qui leur donneraient droit à la carte du combattant seront dispensés des prestations, sous la réserve qu'ils apportent la preuve de ces services devant la commission de revision instituée par le décret du 4 septembre 1939.

Les étrangers qui n'auront, jusqu'à présent, accompli, en

vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée que des périodes de réserve, pourront être soumis dans des conditions qui seront déterminées par le ministre de la défense nationale et de la guerre, en accord avec les départements ministériels intéressés, à un temps de service équivalent au temps de prestations effectué par les autres étrangers visés par l'article 3 du décret du 12 avril 1939, déduction faite des périodes déjà effectuées.

En temps de guerre, le bénéfice des dispenses visées au présent article est suspendu.

Art. 5. — Les étrangers qui seront naturalisés pendant qu'ils accomplissent leur temps de prestations seront, dès notification du décret de naturalisation, renvoyés dans leurs foyers et soumis aux obligations fixées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1928. Toutefois, le temps de service accompli au titre des prestations sera déduit du temps de service militaire dont les intéressés sont redevables, en vertu dudit article 13 et ils ne seront appelés sous les drapeaux que s'il leur reste à accomplir au moins trois mois de service militaire.

Les étrangers naturalisés au cours de l'exécution de leurs prestations pourront, dès la publication du décret de naturalisation et sans attendre la formation de la première classe qui suivra leur changement de nationalité, demander à accomplir le complément de leur service dans un corps ou service de l'armée française.

Art. 6. — Un arrêté interministériel, pris par le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense nationale intéressé, libérera par anticipation les étrangers soumis aux prestations définies par le décret du 12 avril 1939, s'ils ont obtenu l'autorisation de s'établir dans un pays étranger.

S'ils reviennent irrégulièrement en France, ils seront tenus d'accomplir le temps de prestations qui leur restait à effectuer à la date de la libération anticipée, sans préjudice des peines dont ils seront passibles en raison de leur séjour irrégulier sur notre territoire.

Arl. 7.—Les étrangers assujettis à fournir, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 12 avril 1939, des prestations aux autorités militaires seront groupés en formations de prestataires dont l'organisation sera fixée par le ministre de la défense nationale et de la guerre.

Exceptionnellement, certains étrangers assujettis aux prestations pourront faire l'objet d'affectations individuelles.

Toutefois, les étrangers ne justifiant d'aucune nationalité au moment de la formation de leur classe d'âge et résidant en France à cette date demeurent assujettis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 et sont, en conséquence, incorporés dans l'armée française.

Art. 8.— Les étrangers sans nationalité et les autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile qui, frappés d'une mesure d'expulsion à la suite d'une condamnation à l'une des peines prévues à l'article 4 de la loi du recrutement du 31 mars 1928, ou à des peines équivalentes prononcées à l'étranger, n'ont pas pu quitter la France, accompliront leurs prestations dans une formation analogue à la section d'exclus constituée pour l'application dudit article.

Ceux qui, frappés d'une mesure d'expulsion, soit pour des motifs touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, soit à la suite d'une condamnation à l'une des peines prévues à l'arlicle 5 de la loi précitée, n'ont pas pu quittor la France, accompliront leurs prestations dans des formations spéciales stationnées dans des lieux qui seront déterminés par le ministre de la défense nationale et de la guerre après avis, s'il y a lieu, du ministre des colonies ou des affaires étrangères.

Art. 9.— Les étrangers soumis aux prestations seront utilisés par le ministre de la défense nationale et de la guerre à l'exécution de tous travaux nécessités par les besoins du département de la défense nationale.

Ils pourront être mís à la disposition des autres départements de la défense nationale et des administrations publiques pour l'exécution de tous travaux d'intérêt national.

En outre, ils pourront recevoir l'instruction nécessaire en vue d'assurer aux formations constituées à cet effet la cohésion et l'entraînement indispensable à leur utilisation, ainsi qu'à la constitution de leur encadrement.

- Art. 10. Les étrangers ayant effectué les prestations règlementaires pourront être convoqués pour des périodes d'entraînement dont la durée totale n'excédera par la durée des périodes d'instruction militaires imposées aux Français de leur classe d'âge.
- Art. 11. Les étrangers qui auront été soumis aux prestations seront munis d'un fascicule de mobilisation, aux prescriptions duquel ils seront tenus de répondre dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 31 mars 1928, à l'égard des réservistes français.
- Art. 12.— Pendant la durée de l'accomplissement de leurs prestations, les étrangers seront soumis aux règles de discipline générale en vigueur dans l'armée.
- Art 13. Seront applicables aux étrangers visés par le présent décret les articles suivants de la loi de recrutement du 31 mars 1928:

Articles 22 et 23 (Sursis d'incorporation);

Article 24 (allocations aux familles nécessiteuses);

Article 45 et 45 ter (permissions);

Article 46 (maintien au corps);

Article 55 (changement de domicile ou de résidence). ainsi que l'article 2 du décret du 6 novembre 1939 (allocations militaires).

Des dispositions ultéricares fixeront les conditions dans Jesquelles seront rendus éventuellement applicables aux intéressés les articles de la loi de recrulement non indiqués ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du présent décret aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 14. — Le président du conseil, ministre de la délense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres de l'intérieur, du travail, de la santé publique et des colonies sont chargés, chacun on ge qui le concerne, de l'éxècution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, EDOUARD DALADIER.

> Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

Le ministre du travail, CHARLES POMARET.

> Le ministre de la santé publique, MARC RUCART.

Le ministre des colonies, GEORGES MANDEL.

> Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Incorporation obligatoire des indigénes résidant hors de leur colonie d'origine.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 14 janvier 1940.

Monsieur le Président,

Aucune disposition des décrets du 29 mars 1933 relatifs au recrutement indigène en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, en Indochine, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et au Pacifique, n'astreint aux obligations militaires les sujets et protégés français, originaires de ces colonies, résidant hors de leur pays d'origine.

Il est appara qu'il y a intérêt à combler cette lacune d'autant que des dispositions récentes ont déjà astreint certaines catégories d'étrangers à des obligations d'ordre militaire.

Tel est l'objet des trois projets de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies, GNORGES MANDEL.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

> Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

DÉCRET

(Du 14 janvier 1940).

Le Président de la République feonçaise,

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigenes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, des ministres des colonies, des finances et de l'intérieur,

Décrète :

Article 1er. — Le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigénes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique est complété comme suit:

Après l'article 15, njeuter l'article 15 bis ci-après :

Art. 15 bis.— « Les indigénes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique sont astreints aux obligations militaires fixées par le présent décret, quel que soit le lieu où ils résident.

a Hors de leur pays d'origine, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement par les maires, les fonctionnaires en tenant lieu, ou les agents consulaires. « Les conditions dans lesquelles doit avoir lieu leur appel sous les drapeaux seront fixées par des instructions interministérielles ;

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 9, modifié par le décret du 19 décembre 1938, est modifié comme suit :

Au lieu de:

« Toutefois, les indigénes de la deuxième portion qui viendraient à être appelés, pourront être autorisés à transformer leur ordre d'appel en engagement volontaire dont la durée est prévue à l'article 15 »,

Live:

- « Toutefois, les indigènes de la deuxième portion, qui viendraient à être appelés, pourront être autorisés à transformer leur ordre d'appel en un engagement volontaire dont la durée est prévue à l'article 16 ».
- Art. 3. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des offaires étrongères, les ministres des colonies, des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et au Bulletin Officiel du ministère de la guerre.

Fait à Paris, le 14 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères, EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

> Le ministre de l'intérieur, ALBERT SARRAUT.

GEORGES MANDEL.

DÉCRET relatif à l'octroi de mer des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 janvier 1940).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'article 5 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer, dans les Etablissements français de l'Océanie, et le décret du 21 juin 1921 autorisant une perception supplémentaire de 2 décimes par franc;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie:

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934 et 24 août 1937, fixant la composition et les attributions du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération en date du 24 août 1939, du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer des droits d'octroi de mer les films importés temporairement dans cette colonie pour y être projetés;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 12 janvier 1940 approuvant, en ce qui concerne l'assiette, la délibération susvisée du 24 août 1939,

Décrète :

Article 1°. — Est approuvée, en ce qui concerne la tarification, la délibération susvisée et ci-annexée du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 août 1939, tendant à exonérer des droits d'octroi de mer les films importés temporairement dans la colonie pour y être projetés.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la colonie et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

DÉCRET relatif à la règlementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océania

(Du 19 janvier 1940).

LE Président de la République Française, Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 :

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant règlementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie et, notamment, l'article 91 dudit décret;

Vu la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 18 novembre 1939;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article 1°r. — Est approuvée la délibération en date du 24 août 1939 du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à compléter la liste des admissions exceptionnelles prévues à l'article 91 du décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans cette colonie.

Art. 2.— En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article 91 du décret précité est complété ainsi qu'il suit:

- « Sont également admis en franchise le combustible et les lubrifiants utilisés dans le trafic aérien. »
- Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET modifiant le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

(Du 19 janvier 1940).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et ses divers modificatifs ;

Vu l'article 55 de la ioi de finances du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Le tableau faisant suite à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Position no 23 bis.

Golonne: « Positions », rayer le mot : « légal » dans le libellé de la position.

Colonne: « Règles d'allocation », remplacer le texte du paragraphe « a) à l'hôpital », par le suivant :

a Les officiers et aspirants de réserve terminant la durée légale du service et les militaires non officiers à solde mensuelle ou assimilés, traités à l'hôpital pour blessures, maladies ou infirmités, causées ou oggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service au moment de la date de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur contrat, ont droit à la solde de présence pendant toute la durée du traitement ».

Art. 2. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, reçoit les modifications ci-après :

Nº 3 bis. - Indemnité pour charges militaires.

Colonne: « Régles d'allocation », au dernier alinéa commençant par : « les militaires rentrant des colonies », au lieu de : « à l'indemnité de leur garnison d'affectation en France », mettre : « à l'indemnité de la garnison à laquelle ils sont affectés et qu'ils rejoignent effectivement à l'expiration dudit congé ».

La dernière phrase du même alinéa est remplacée par la suivante :

« Toutefois, ces militaires ne perçoivent pendant leur congé que l'indemnité du taux le plus bas du tarif. S'ils ont droit à une indemnité de taux plus élevé, ils sont rappelés des sommes qui leur sont dues, lors de leur arrivée dans leur garnison ».

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des uffaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD...

Le ministre des colonies, Georges MANDEL. DÉCRET étendant aux colonies et territoires africains sous mandat le décret du 20 janvier 1940.

(Du 20 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or:

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939;

Vu le décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies :

Le conseil des ministres entendu,

Décrère:

Article 1er. — Les dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 sont applicables aux colonies et territoires africains sous mandat.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires êtrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Official de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Décret apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 janvier 1940.

Monsieur le Président.

L'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, dispose que toutes les cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. L'importation et l'exportation des mêmes matières sont prohibées sauf autorisation de l'institut d'émission.

L'expérience a démontré qu'il conviendrait, dans les circonstances actuelles de compléter la portée générale de ce texte et, dans le but d'empêcher tout commerce clandestin, de viser explicitement les opérations de démarchage, colportage et brocantage intéressant les malières d'or qui seraient également prohibées sauf autorisation de la Banque de France.

D'autre part l'article 4 du même décret a prévu que les infractions aux dispositions de ce texte seront punies « d'une amende de 100 à 100.000 fr., qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ».

Ainsi d'après ce texte le délinquant primaire est passible d'une peine allant seulement de un mois à six mois de prison en dehors de l'amende encourue.

D'autre part, la poursuite des infractions ne pouvant être exercée que sur la plainte du ministre des finances, les procès-verbaux, quel que soit le point du territoire où a été constaté le délit, doivent être transmis pour décision à Paris, à la direction du mouvement général des fonds.

En vue de renforcer la répression et de rendre la procédure des poursuites plus rapide partant plus efficace, il paraît nécessaire d'une part de porter de six mois à deux ans la peine de prison pour les délinquants primaires et, par ailleurs de déléguer les pouvoirs du ministre des finances, dans l'initiative des poursuites, à des représentants habilités par lui qui seraient en l'occurence les directeurs départementaux des douanes ou des contributions indirectes.

Il a été prévu, de plus, que les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement pour trafic d'or ou de devises tomberont sous le coup des dispositions de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations.

Enfin, il est à remarquer que toute infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939, dès l'instant qu'elle fait l'objet d'une plainte, relève obligatoirement des tribunaux correctionnels.

L'application stricte de ce principe enfraîne pour les délinquants, qui ont pu méconnaître de bonne foi la portée exacte des dispositions légales, des peines qui peuvent paraître trop rigoureuses.

Dans ces conditions et comme contre-partie du renforcement des sanctions prévues ci-dessus il paraît opportun d'autoriser le ministre des finances, à transiger et à effectuer le retrait de sa plainte avant jugement, ce retrait entraînant l'abandon des poursuites. L'exercice de ce droit de transaction est d'ailleurs de pratique courante en matières d'infractions fiscales.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de modifier en conséquence le texte du décret du 9 septembre 1939.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Georges BONNET. Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

> Le ministre du commerce, FERNAND GENTIN.

Le ministre des cotonies, Georges MANDEL.

Le ministre des transmissions, Julies Julien.

DÉCRET

(Du 20 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre des colonies et du ministre des transmissions,

Vu la loi du 8 décembre 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps. de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est complété ainsi qu'il suit:

« Le démarchage, le colportage et le brocantage portant sur les matières d'or sont également prohibés, sauf autorisation de la Banque de France ».

Art. 2. — Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 4 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

- « Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 fr., qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.
- « Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, elle emportera de plein droit les interdictions établies par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930.
- « La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plaime du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.
- « Le ministre des finances on son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis; le retrait de sa

plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

«Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel ».

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des colonies et le ministre des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

> Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

Le ministre du commerce, FERNAND GENTIN.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre des transmissions, Julies Julien.

DÉCRET de mise en application de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940.

managara (D. 20. janvier 1940).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Vu le décret du 21 décembre 1935;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, du ministre de l'armement et du ministre des colonies,

Décrète :

Article 1er. — Le texte de l'accord sur les échanges et les règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940, sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à la date du 22 janvier 1940.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics, le ministre de l'armement et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD, REINA

Service Alleger

Le ministre du commerce, FERNAND GENTIN.

> Le ministre de l'agriculture, HENRI QUEUILLE.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'armement, RAOUL DAUTRY.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Voir liste au J.O.R.F. du 21 janvier 1940 - page 607.

DÉCRET portant ouverture de crédits (Établissements français d'Océanie)

(Du 22 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 janvier 1939 approuvant le budget local des Etablissements français d'Océanie pour l'exercice 1939;

Vu l'arrêté nº 1150 a.g.f. du 28 novembre 1939 du gouverneur des Etablissements français d'Océanie portant ouverture de 897.000 fr. de crédits supplémentaires au titre du budget local de l'exercice 1939,

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé l'arrêté nº 1150 a. g. f. en date du 28 novembre 1939 du gouverneur des Etablissements français d'Océanie, portant ouverture de 897.000 fr. de crédits supplémentaires au titre des chapitres ci-après du budget local de l'exercice 1939:

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen de virement de sommes correspondantes et provenant de crédits disponibles aux chapitres ci-après de l'exercice 1939:

Chan	16	Dépenses imprévues	407.000)) ((
Chap.	11	Services d'intérêt social et économique.— Personnel	300.000	30
_		Dépenses des exploitations in- dustrielles.— Main-d'œuvre	30.000	W
_		de personnel	50.000	»
Chan.	6.—	rale.— Dépenses de matériel. Services financiers. — Dépenses	55.000))
Chap.	5.—	Services d'administration géné-	65 AAA	
		rale.— Dépenses de personnel.	30.000	*
Chap.	4.—	Services d'administration géné-	20.000	,,
Chap.	3	Gouvernement. — Dépenses de matériel	25.000))
		•		

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET instituant vingt décimes additionnels à l'impôt "des routes" dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 1er octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 18 et l'article 20, modifié par décret du 10 juin 1938;

Vu la délibération du 8 septembre 1939 des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie tendant à l'institution de 20 décimes additionnels à l'impôt dit « des routes »;

Vu le câblogramme 24 du 19 janvier 1940 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie relatif à la modification du texte primitif,

DÉCRÈTE:

Article 1er.— Est approuvée la délibération susvisée du 8 septembre 1939, tendant à l'institution de 20 décimes additionnels à l'impôt dit « des routes », délibération dont est supprimé le deuxième paragraphe de l'article 5.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 25 janvier 1940.

Monsieur le Président,

En raison des circonstances de l'état de guerre, un décret

du 19 octobre 1939 est intervenu pour apporter, pendant la durée des hostilités, certaines dérogations au décret du 8 août. 1939 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Il nous est apparu que les mêmes dérogations devaient être apportées, pendant cette période, au décret du 24 novembre 1937 concernant les mêmes principes d'administration des offices coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneurde soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notres profond respect.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre des anciens combattants et pensionnés,

RENÉ BESSE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET

(Du 27 janvier 1940.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 juillet 1929 instituant des comités coloniaux d'anciens combattants et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant application aux colonies de la loi du 11 mai 1933 fusionnant l'office national ducombattant avec l'office national des mutilés et réformés de la guerre;

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 portant fusion de l'officenational des pupilles de la nation avec l'office national desmutilés, combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 24 novembre 1937 fusionnant les comités coloniaux de mutilés, combattants et victimes de la guerre et les comités de pupilles de la nation en offices uniques dénommés: « Offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation »;

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des anciens combattants et pensionnés et du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Pendant la durée des hostilités et pour une période qui ne pourra s'étendre à plus de six mois après leur cessation, les modifications suivantes sont apportées au fonctionnement des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation:

« § 1°.— Les mandats des membres nommés et élus des offices coloniaux venant à expiration pendant la période des hostilités seront prorogés de plein droit jusqu'aux dates qui seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et pensionnés après avis du ministre des colonies.

« § 2.— Les attributions du conseil d'administration sont déléguées à la commission permanente de ce conseil prévue à l'article 12 du décret du 24 novembre 1937, lorsque, par suite de circonstances dues à l'état de guerre, le conseil d'administration ne peut être réuni avec le quorum réglemen-

taire. Un arrêté du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie modifie, s'il y a lieu, afin de l'adapter aux possibilités locales, la composition de la commission permanente.

« § 3.— Des dérogations pourront être apportées au décret du 24 novembre 1937, concernant le fonctionnement des offices coloniaux, par arrêtés des ministres des colonies, des anciens combattants et pensionnés et des finances ».

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3.— Le ministre des colonies, le ministre des anciens combattants et pensionnés et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des anciens combattants et pensionnes,

RENÉ BESSE,

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ nº 253 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Klima Rudolphe, aux fins de contracter mariage.

(Du 28 mars 1940).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la requête présentée par M. Klima Rudolphe et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'éffet de contracter mariage avec la demoiselle Rosa Pérèz;

Vu les raisons invoquées par le requérant et les pièces fournies à l'appui de la demande;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 28 mars 1940,

ARRÊTE:

Article ler. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Klima Rudolphe, né le 5 juin 1899, à Zabreh, canton de Moravie, département de Tchécoslovaquie, fils de Joseph et de Marie Pech, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Rosa Pérèz.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY. ARRÊTÉ nº 259 j.

(Du 29 mars 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Paul, Charles, Victor Maury dit Jacques Maury, né à Paris (9°), département de la Seine, le 20 avril 1897, fils de Georges Maury et de Laurence Duluc, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Rose Martin.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÉTÉ nº 260 j.

(Du 29 mars 1940).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Matau a Teuira, né à Tevaitoa, en 1873, à l'effet mariage avec la Dame Teroro a Maihoru.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Teroro a Maihoru, née en 1874, à Tevaitoa (Iles sons-le-Vent), à l'effet de contracter mariage avec M. Matau a Teuira.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 261 i.

(Du 29 mars 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tehaamana a Roometua, né à Opoa (Raiatea), en 1877, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Lazarine, Tahiatini Kohuoho.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 262 j.

(Du 29 mars 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriimarama a Piu, né à Opoa, île Raiatea, en 1879, fils de Piu a Piu et de Matira, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Tapeta a Tapea.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 263 j.

(Du 29 mars 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Paoa a Make, né à Rapanui, en 1893, fils de Povino a Make et de Teauna a Tepa, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tetuatiaorena a Faatauira.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 264 j.

(Du 29 mars 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hiotua a Teriifautua, ágé de 35 ans environ, né à l'île Tahaa, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Kohetikei a Rehua.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 254 s. portant admission de certains élèves-infirmiers, infirmières et sagesfemmes aux différentes années d'études prévues par les textes organiques.

(Du 28 mars 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté nº 82 a.g. f. du 27 janvier 1939, approuvé par D. M. nº 4500/S du 12 décembre 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions:

Vu la décision nº 246 c., du 9 mars 1939, agréant des élèves sages-femmes, infirmières et infirmiers et des élèves bénévoles;

Vu la décision nº 217 c., du 12 mars 1940 portant reclassement du personnel des infirmiers, infirmieres et sages-femmes dans les établissements français de l'océanie :

Vu les rapports nº 726 du 16 décembre 1939 et nº 178 du 16 mars 1940;

Sur la proposition du chef du service de santé,

DÉCIDE:

Article 1er. - Sont admises :

En 3me année d'études :

les élèves sages-femmes : Manuel Roti et Fuller (Bellona).

En 2me année d'études : .

les élèves sages-femmes : Teariki Frieda et Viriamu-Estall Heiu-

l'élève sage-femme bénévole: Brunet (Raymonde).

Sont admises en 2me année d'études:

les élèves-infirmiers: Tetuanui Tuatahi et Degage (Charles). Art. 2. — Les élèves :

> infirmière: Salmon Teraiefa infirmier: Takokore Tavita

sont autorisés à recommencer leur 110 année d'études.

Art. 3. - La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1er avril 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

> Papeete, le 28 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRETÉ nº 265 a.g.f., suspendant provisoirement de ses fonctions un président de conseil de district.

(Du 29 mars 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OGÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de district et notamment les articles 36 et 46;

Vu la lettre du 11 mars 1940 de M. Paquier (Albert), président du conseil de district de Haapiti (Moorea) qui sollicite la suspension de ses fonctions pour raison de pluralité d'emplois;

Vu le procès- verbal des élections du vice-président en date du 22 janvier 1939;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mars 1940

ARRÊTE:

Article 1er. — Est acceptée pour compter du 1er avril 1940 la demande de suspension de ses fonctions de président du conseil de district de Haapiti, île Moorea, formulée par M. Paquier (Albert).

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 46:de l'arrêté du 22 décembre 1897 visé ci-dessus, M. Virauroo Tavaea, adjoint au président (vice-président) le remplacera dans l'exercice de toutes les fonctions qui lui sont dévolues. El le 1920 de la compa de

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera. 👝

医动物性腺素 医线点 网络

Papeete, le 29 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY. o septimo de la <u>la casa de la ca</u>

ARRÊTÉ nº 266 a.g.f., approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1940.

(Du 29 mars 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa.

Vu le décret du 30 décembre 19:2 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du conseil municipal de Papcete en date des 45 novembre 1939 et 14 février 1940;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mars 1940

ARRÊTE:

Article 1er. — Le budget de l'exercice 1940 de la commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Un million neuf cent vingt sept mille neuf cent cinquante francs (1.927.950 fr) est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera:

> Papeete, le 29 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 287 a.g.f., fixant le montant des déponses imputables aux budget de la commune mixte d'Uturea pour participation aux dépenses du service local.

(Du 29 mars 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la commune mixte d'Uturoa et l'arrêté nº 365 s.g., du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de ladite commune;

Attendu qu'un agent du service local remplit des fonctions dont la dépense incombe à la municipalité d'Uturoa;

Sur le repport du chef du service d'administration générale et des finances;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mars 1940

Arrète:

Article 1et. - La participation de la commune mixte d'Uturoa aux dépenses du service local, au titre de gardiennage de la conduite d'eau et du cimetière de cette commune, est fixée forfaitairement à la somme annuelle de deux mille quatre cents francs

Art. 2. - Ce remboursement par la commune mixte d'Uturoa aura lieu sur ordres de recettes établis par l'ordonnateur du budget local pour compter du 1er juillet 1939.

Art. 3. - Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et public partout où besoin sera.

> Papeete, le 29 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 268 a.p.e., prononçant l'expulsion du sieur Ng Su Shao nº 2965, dit Akao, de nationalité chinoise.

(Du 29 mars 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 2 de la loi du 29 mai 1874, rendant applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et notamment l'article 7 de ladite loi;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et leur séjour dans les Etablissements français de l'Océanie;

Attendu que le nommé Ng Su Shao nº 2965, dit Akao a encouru les condamnations suivantes;

Le 11 décembre 1934, un mois de prison pour tenue de loterie clandestine et détention d'opium;

Le 28 mars 1936, un mois de prison pour usage d'opium en société ;

Le 22 janvier 1940, un mois de prison pour tenue de maison de jeux de hasard;

Considérant qu'il importe de mettre un terme définitif aux agissements répétés de cet indésirable;

Sur le rapport du chef du service des Affaires Politiques et Economiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mars 1940,

ARRÉTE:

Article 1er. - Il est interdit au sieur Ng Su Shao no 2965, dit Akao de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. - L'intéressé devra quitter la colonie à destination de la Chine par première occasion.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 269 co, rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, du droit fixe et supplémentaire, de la taxe sur les chiens et les voitures, de la taxe de 10°/. C.C., de la taxe sur les armes pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940.

(Du 29 mars 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 4881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Va l'arrêté nº 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la colonie le décret du 5 juin 1935 modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie;

Vu l'arrêté nº 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale;

Vu l'arrêté nº 397 c, du 21 avril 1939 promulguant dans la colonie le décret du 7 avril 4939 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières en date du 23 janvier 1939 relative au mode d'application du décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés 1259 a.g.f., 1447 a.g.f., et 2171 a.g.f. et 4195 a.g.f. des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938 et 9 décembre 1939, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939 et 1940;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions; Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 mars 1940,

ARRÊTE:

Article Ier. - Sont rendus exécutoires les rôles principaux, et supplémentaires, exercice 1937, 1938, 1939 et 1940, s'élevant à la somme de : Trois cent dix huit mille quatre cent quatre vingt dix francs soixante seize centimes, savoir :

PERCEPTION DE MAIAO	
Rôle supplémentaire Ex. 1937.	
Impôt des routes	
Avis 0 50	
Total de la perception de Maiao ex. 1937	100 50
PERCEPTION DE PAPEETE	
Rôle supplémentaire Ex. 1938.	
Tabiti et Moorea	
Impôt des routes 900 v	
Avis	
Total de la perception de Papecte ex. 1938	904 50
Perception de Maiao	
Rôle supplémentaire $Ex.\ 1938.$	
Propriéte bâtie	
Total de la perception de Maiao ex. 1938	50 25
Perception de Papeete.	
a) Rôle principal Ex. 1939.	
Papeete.	
Poids et mesures	

8,873 × b) Rôle supplémentaire Ex. 1939. Papeete. Poids et mesures..... 484 50 181 50 e) Rôle principal Ex. 1939.

Poids et mesures..... 964 6

Total de la perception de Papeete ex. 1939...... 10.018 50

PERCEPTION DE HUAHINE.	District de Afaahiti.
Rôle principal-exercice 1940.	Propriété bâtie
Taxe sur les armes	Patentes (ixes et proportionnelles. 7.925 »
Avis	10% G.C
Total de la perception de Huahine-ex 1940	Taxe sur les voltures
Perception de Papeete	Taxe sur les chiens
Rôles principaux Ex. 1940, des districts	19.945 »
de Tahiti et Moorea.	District de Vairao.
District de Faaa.	Propriété bêtie
Propriété bâtie	Patentes fixes et proportionnelles. 5.762 50 40°/, G.C. 576 25
Patentes fixes et proportionnelles. 4.972 50 40°/ _o C.C	Droit fixe et supplémentaire 4.420 »
10% C.C	Taxe sur les voitures
Taxe sur les voitures	Formules et avis
Taxe sur les chieus. 2.115 »	15.567 50
Formules et avis	District de Taghunga
· ·	District de Teahupoo.
District de Punaavia.	Prepriété bâtic
Propriété bâtie	Patentes fixes et proportionnelles 3.330 » 333 » 333 »
Patentes fixes et proportionnelles., 6.115 » 611 50	Dreit fixe et supplémentaire 2.500 »
Droit lixe et supplémentaire 1.780 »	Taxe sur les voitures
Taxe sur les voitures	Taxe sur les chiens
Taxe sur les chiens	8, 280 50
Formules etavis	
	District de Pueu.
District de Paca.	Propriété bâtie
Propriété bâtie	Patentes fixes et proportionnelles . 1.937 50
Patentes fixes et proportionnelles. 5.462 50 40% C.C	10°/s G.G
Droit fixe et supplémentaire 5.160 »	Taxe sur les voitures
Taxe sur les voitures 1.440 »	Taxe sur les chiens
Taye sur les chiens	Formules et avis
Formules et avis	- 5.561 50
District de Papara.	District de Tautira.
	Propriété bâtie
Propriété bâtie	Patentes fixes et proportionnelles 5.591-66
10% C.C	10% G G
Droit fixe et supplémentaire 40.440 »	Droit fixe et supplémentaire 3.820 » Tave sur les voitures
Taxe sur les voitures 1.880 »	Taxe sur les voitures
Taxe sur les chiens	Formules et avis
29.337 16	43.893 32
District de Mataiea.	District de Hitiaa-Faaone.
Propriété bâtie	Propriété bâtie
Patentes fixes et proportionnelles. 4.212 50	Patentes fixes et proportionnelles. 2.840 »
40°/o G.C	10% C.C. 284 » Droit fixe et supplémentaire. 2.720 »
Droit fixe et supplémentaire 4.000 » Taxe sur les voitures 760 »	Taxe sur les voltures
Taxe sur les chiens	Taxe sur les chiens
Formules et avis	Formules et avis
12.857 »	8.476 25
District de Papeari.	District de Tiarei-Mahaena.
Propriété bâtie 3.340 50	Propriété bâtie 1.992 75
Patentes fixes et proportionnelles 3.702 50	Patentes fixes et proportionnelles . 3.827 50
10°/, C.C	40°/ ₀ C.C
Droit fixe et supplémentaire 3.420 » Taxe sur les voitures 520 »	Droit fixe et supplémentaire 2.360 » Taxe sur les voitures 360 »
Taxe sur les voitures	Taxe sur les chiens
Formules et avis	Formules et avis
11.621 »	9.779
•	1

District	de Devenos
District	de Papenoo.
Propriété bàtie	4.270.75
Patentes fixes et proportionnelles.	1.532 50
10°/ ₀ C C	153 25
Droit fixe et supplémentaire	4,600 »
	300
Taxe sur les voitures	
Taxe sur les chiens	795 ₂ .
Formules et avis	45 76
	5.597 25
	• 0.001 20
District	de Mahina.
21000130	
Propriété bâtie	2.784 - 50
Patentes fixes et proportionnelles	3.490 »
10°/ ₀ C.C	349 »
Droit fixe et supplémentaire	3.560 »
Taxe sur les voitures	760 »
Taxe sur les chiens	Wo A
Formules et avis	105»
	44.768 50
Distric	t de Arue.
•	
Propriété bâtie	3,929 50
Patentes fixes et proportionnelles	8.755 »
10°/° C.C	875 50
Droit fixe et supplémentaire	1.820 »
Taxe sur les voitures	2.720 »
Taxe sur les chiens	1.110 »
Formules et avis	87 25
* 51110	
	49.297 25
75.1	(1 7)
Distric	t de Pare.
Door - 1913 battle	P COL
Propriété bâtie	6.634 »
Patentes fixes et proportionnelles.	3,916 66
10°/ ₀ G.C	391-66
Droit fixe et supplémentaire	3.830 »
Taxe sur les voitures	1.120 »
Taxe sur les chiens	4.050 »
Formules et avis	113 »
	17.105 32
District /	le Afarcaitu.
District (ie Alarcanu.
Propriété bâtie	2.423 30
Patentes fixes et proportionnelles.	4.476 66
10°/0 G.G	447 66
Droit fixe et supplémentaire	2.340 »
Taxe sur les voitures	420 »
Taxe sur les chiens	1,065 _n
Formules et avis	124 75
	11.207 37
	11.2
District	de Haapiti.
Propriété bâtie	1.398 52
Patentes fixes et proportionnelles	6.100 »
10% C.C	610 »
Droit fixe et supplémentaire	3,960 »
Taxe sur les voitures	
Taxe sur les voitures	560 »
Taxe sur les chiens	560 » 4.395 »
	560 »
Taxe sur les chiens	560 » 4.395 »
Taxe sur les chiens	1.395 » 1.39 » 130 » 14.163 52
Taxe sur les chiens	560 » 1,295 » 140 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District	1.395 » 1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai.
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtie. Patentes fixes et proportionnelles.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtie. Patentes fixes et proportionnelles. 10°/o C.C.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 » 490 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtie. Patentes fixes et proportionnelles.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtie. Patentes fixes et proportionnelles. 10°/o C.C.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 » 490 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtie. Patentes fixes et proportionnelles. 10°/o C.C. Droit fixe et supplémentaire. Taxe sur les voitures.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 » 490 » 3.520 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtio. Patentes fixes et proportionnelles. 10% C.C. Droit fixe et supplémentaire. Taxe sur les voitures. Taxe sur les chiens.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 » 490 » 3.520 » 220 » 930 »
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtie. Patentes fixes et proportionnelles. 10°/o C.C. Droit fixe et supplémentaire. Taxe sur les voitures.	1.395 » 1.395 » 130 » 14.463 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 » 490 » 3.520 » 220 » 960 » 128 50
Taxe sur les chiens. Formules et avis. District e Propriété bâtio. Patentes fixes et proportionnelles. 10% C.C. Droit fixe et supplémentaire. Taxe sur les voitures. Taxe sur les chiens.	1.395 » 130 » 14.163 52 de Papetoai. 3.216 95 4.900 » 490 » 3.520 » 220 » 930 »

District de Teavaro-Teaharoa.

Propriété hâtie	2 564	62		
Patentes fixes et proportionnelles	9,395))		
10°/o G.C	939	50		
Droit fixe et supplémentaire	-5.169))		
Taxe sur les voitures	1 680	n		
Taxe sur les chiens	990	ø		
Formules et avis.	214	1)		
			19.940	12

Total de la perception de Papeete ex. 1940..... 307.218 76

Total...... 318 490 76

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pablié partout où besoin sera.

> Papeete, le 29 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 270 a.g.f., acceptant la démission présentée par M. Laborie (Pierre), agent de 2^{ma} catégorie du service local, et affectant M. Lavalette, commis principal hors classe du cadre local des Secrétariats Généraux, au Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 30 mars 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Va l'arrêté nº 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire du service local, ensemble la circulaire du 7 novembre 1939;

Vu la décision nº 99 a.g.f. du 1er février 1940 nommant M. Laborie (Pierre), agent auxiliaire du service local de 2me catégorie;

Vu la démission présentée par M. Lahorie (Pierre), agent auxiliaire, de ses diverses fonctions tenues au service de l'administration générale et des finances pour compter du 1^{er} avril 1940;

Vu la décision nº 4053 c. da 13 novembre 1939 portant détachement de M. Lavalette, commis principal h.c. du cadre local des secrétariats généraux, au greffe des tribunaux de Papeete;

Vu l'avis conforme de MM. le chef du service judiciaire et du chef du service d'administration générale et des finances;

Sur la proposition du chef de cabinet du gouverneur p.i. chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1°. — Est acceptée, pour compter du 1° avril 1940, la démission de ses fonctions tenues à l'administration générale et des finances par M. Laborie (Pierre), suivant décision n° 99 a.g.f., du 1° février 1940, agent auxiliaire du service local de 2^{me} catégorie.

Art. 2. — Est abrogée la décision nº 1083 c., du 13 novembre 1939 affectant M. Lavalette (René), au greffe des tribunaux de Papeete.

Art. 3. — Pour compter du 1er avril 1940, M. Lavalette (René), commis principal hors classe du cadre local des secrétariats généraux, est affecté au service d'administration générale et des finances en remplacement de M. Laborie, démissionnaire et est chargé des fonctions de :

Secrétaire administratif de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Pensions de la C.I.R.;

Retraites de la C.N.R.V.;

Pensions et allocations militaires;

Pensions civiles;

Comptabilité de l'immigration.

- Art. 4. M. Lavalette aura droit, en qualité de comptable de l'immigration, à l'indemnité de responsabilité fixée au tableau 1 de l'arrêté n° 540 a.g.f., du 2 juin 1939.
- Art. 5 La passation de service s'effectuera dans les formes règlementaires.
- Art. 6. Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1940. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 271 c., nommant M. Domingo (Joseph) agent auxiliaire du service local de 3°catégorie et l'affectant au service des Contributions.

(Dtt 30 mars 1940).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Ogéanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté nº 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire, ensemble la circulaire du 7 novembre 1939;

Vu la demande présentée par M. Domingo, Joseph, titulaire du Brevet local d'enseignement et le dossier du postulant sollicitant un emploi dans l'administration locale;

Vu l'affectation prochaine de M. Bouvier, surnaméraire des p.t.t. au service de la circonscription administrative des lles sous le Vent:

Sur la proposition du chef de cabinet p.i. chargé du personnel,

DÉCIDE:

Article 1°c. — M. Domingo Joseph, demourant à Papeete, marié, titulaire du brevet local d'enseignement, est nommé agent auxiliaire du service local de 3° catégorie, aux appointements annuels de 7.800 fr, imputables au chap. 6 de l'exercice en cours.

Art. 2. — M. Domingo Joseph est affecté au service des Contributions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papcete, le 30 mars 1940. CHASTENET de GÉRY.

DÉCISION nº 272 c., nommant M. Sarciaux Manuel, agent auxiliaire et l'affectant au Service de Santé.

(Du 1er avril 1940).

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Jégion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 83 a.g.f. du 27 janvier 4939 approuvé par dépêche ministérielle nº 1572/s du 5 juillet 1939;

Vu la décision nº 1180 c., du 6 décembre 1939 nommant M. Labbeyi Emile agent auxiliaire et l'affectant au Service de Sauté;

Va la proposition du chef du Service de Santé en sa lettre nº 198 du 26 mars 1940;

Vu la demande d'emploi présentée par M. Sarcioux Manuel et son dossier de candidature ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef de cabinet p.i. chargé du personnel,

DÉCIDE:

Article 10r. — La décision nº 4180 c., du 6 décembre 1939 est demeure rapportée.

Art.2. — M. Sorciaux Manuel, demourant à Papeote (Tahiti), célibataire, titulaire du Cortificat d'études primaires élémentaires, est nommé agent auxiliaire de 4^{me} catégorie du service local et percevra les appointements annuels prévus au 24^{me} degré de cette catégorie.

Art. 3. — M. Sarciaux Manuel est affecté au service de Santé où il remplira les fonctions de planton, en remplacement de M. Labheyi Emile appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura effet pour compter du 1er avril 1940.

Papeete, 1º avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 273 c. agréant des élèves-infirmières, élèves-infirmiers et des élèves bénévoles.

(Du 1ºº avril 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté nº 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local;

Vu l'arrêté nº 82 a.g.f. du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions, notamment ses articles 14 et 15;

Vu les dossiers de candidature de M^{iles} Wilmot, Chebret, Aubry, Nordmann, M.M.Tubiti, Labeyi, et M^{iles} Higgins, Rey et Farendro;

Vo les nécessités du service;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Décide :

Article 1^{er.} — Sont admises à effectuer un stage en qualité d'élèces-infirmieres à l'hôpital de Papeete: M¹⁰es Wilmot Emme, Chebret Catherine, Nordmann Ethel et Aubry Ida; en qualité d'élèces-infirmiers à l'hôpital de Papeete: M.M. Tuhiti Terijagurahi, Labeyi Emile.

Ces élèves recevrent, pendant la durée de leurs études, une allocation annuelle de six mille francs (6.000 fr.)

Art. 2. — Sont admises, en qualité d'élèves bénévoles libres, à suivre les cours d'élèves-infirmières à l'hôpital de Papeete: M^{nes} Higgins Germaine, Rey Eugénie, Faremiro Juliette.

Ces élèves recevront, pendant la durée de Ieurs études, une allocation annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1940.

Papeete, le 1^{cr} avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÊ n° 285 a.g.f. relatif aux retenues de logement par provision. (Du 4 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 mai 4937 portant règlementation du logement et de l'ameublement aux colonies notamment l'article 22;

Vu l'arrêté nº 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la colonie;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE:

Article 1°. — Les fonctionnaires dont les noms suivent subiront la retenue annuelle de logement fixée comme ci-après:

Numéro du logement	Nom et prénoms	Résidenco	Retenue annuelle' de logement	Observations
97	Renard (Maurice)	Afareaitu (Moo- rea)	1.200 »	p. c. du 14 août 1939.
99	Blouin (André)	Papeete	4.200 »	Bâtiment munici- pal p. c. du 27 janvier 1940.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté nº 126 a.g.f., du 9 février 1940.

Pour compter du 14 août 1939 en ce qui concerne M. Renard (Maurice) à Afaresitu (Moorea).

Pour compter du 24 février 1940 en ce qui concerne M^{mo} Mossman née Leverd (Régina).

Art. 3.— Le chef du service d'administration générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 287 j., chargeant un magistrat de la vérification des Registres de l'Etat civil de l'année en cours.

(Du 8 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu l'arrêté nº 327 a.g.f., du 6 avril 1939 portant modification aux tarifs des déplacements;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire;

DÉCIDE:

Article 1er. — M. Ardant (Marcel), Président du Tribunal supérieur d'Appel est chargé d'une mission d'inspection des Registres de l'Etat civil de Tahiti, pour l'année en cours.

Art. 2. — M. Ardant est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour procéder à cette inspection.

Il aura droit aux indemnités de déplacement et de transport fixées à l'arrêté du 6 avril 1939.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY ARRÊTÉ n° 288 a.p.e., constituant une association d'intérêt général agricole à Vaitoare (district de Hauino — ile Tahaa).

(Du 9 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les établissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application et spécialement, l'arrêté du 13 juillet 1934, déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole;

Vu la lettre nº CI G., du 29 mars 1940 du chef de la circonscription administrative des îles sous-le-vent;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 8 mars 1940,

ARRÊTE:

Article 1er. — Une association d'intérêt général agricole est constituée à Vaitoare (district de Hauino - île Tahaa) entre les habitants de cette localité qui ont constitué comme suit leur conseil provisoire d'administration:

Rootama Teriitau, Président;
Ariihoro Tuihani, Vice-Précident;
Vehia Teiho, Secrétaire-Trésorier;
Ebb Mehao, Membre;
Tamarii Teheura, —
Taeaetua Aiho, —
Tiaiho Taerea, —

Art. 2.— Elle prend le titre d'association agricole de Vaitoare.

Art. 3. — Sa circonscription territoriale comprend le sousdistrict de Vaitoare où son siège est établi.

Art. 4. — La durée de l'association est fixée à quinze années à compter du 1er avril 1940.

Art. 5. — L'association a pour objet: d'entreprendre tous travaux, toutes installations utiles aux agriculteurs du ressort de l'association, de percevoir toute contribution volontaire de ses membres, approuvée par le Gouverneur, de recevoir et répartir, entre tous les producteurs de sa circonscription territoriale toute prime donnée soit par l'Etat, soit par l'Administration locale.

Il lui est interdit d'effectuer d'autres opérations ainsi que d'effectuer des bénéfices commerciaux.

Art. 6. — Sont membres de l'association, tous les habitants du sous-district, sans distinction de sexe, âgés de plus de dix-huit ans.

Art. 7. — Le fonctionnement de l'association est réglé par l'arrêté susvisé du 13 juillet 1934.

Art. 8. — Un arrêté ultérieur déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes destinées à assurer le remboursement des emprunts aux caisses de crédit agricole.

Art. 9. — Le chef de la circonscription administrative des îles-sous-le-vent et le chef du service des affaires politiques et économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 9 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 293 a.p.e., autorisant M. Lionel Bambridge à installer un moteur électrique de 3/4 c.v. destiné à actionner un appareil frigorifique pour le compte de M. Ch. Brown-Petersen dans l'immeuble de ce dernier sis Rue Bréa à Papeete.

(Du 10 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. L. Bambridge d'installer un moteur électrique de 3/4 c.v., destiné à actionner un appareil frigorifique, pour le compte de M. Ch. Brown-Petersen dans l'immeuble de ce dernier, sis Rue Bréa à Papeete;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1er au 30 mars 1940 :

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire enquêteur; Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène;

Sur la proposition du chef du service des Affaires Politiques et Economiques ;

ARRÊTE:

Article 1er. — M. L. Bambridge est autorisé à installer un moteur électrique de 3/4 c.v., destiné à actionner un appareil frigorifique pour le compte de M. Ch. Brown-Petersen, dans l'immeuble de ce dernier sis Rue Bréa à Papeete.

Art. 2. — Le chef du service des Affaires Politiques et Economiques et le chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÉTÉ nº 305 Mét., créant une station météorologique de 1° ordre à Borabora (lles Sous-le-Vent).

(Du 11 avril 1940).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OGÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Golonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 29 avril, 9 mai 1929, 7 février 1930 et 12 avril 1930 portant création d'un service météorologique colonial et organisation du personnel du service météorologique;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique colonial;

Vu l'arrêté nº 717 bis du 18 septembre 1931 créant et organisant le service météorologique dans la colonie;

Sur la proposition du chef du service météorologique; Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 avril 1940.

Arrête:

Article 1er. — Est créé à Borabora (Hes Sous-le-Vent) une station météorologique de ler ordre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Paperte, le 41 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRETÉ nº 306 a.p.e., concernant la détention et la mise en vente des marchandises par les commerçants.

(Du 11 avril 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇANS DE L'OCÉA-NIE, OFFIGIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 4938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et notamment l'article 46 alinéa 7 de ladite loi;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre des colonies et notamment l'article 10 dudit décret;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 10 avril 1940,

ARRÊTE:

Article 1er. — Il est interdit sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie à tout commerçant, industriel ou artisan:

- 4º De conserver à des fins spéculatives les produits, matières ou denrées destinés à la vente et de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes de sa clientèle dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal;
- 2" De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque, soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée:
- 3º De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve, toutefois, que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une règlementation spéciale.
- Art. 2. Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs, et pourront l'être également d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistre, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1940. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÉTÉ n° 303 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 10 avril 1940.

(Du 11 avril 1940:.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission des "mercuriales";

Vu le procès-verbal de la commission dite des mercuriales en date du 10 avril 1940.

ARRÈTE:

Article 1et. — La mercuriale officielle du 40 avril 1940, pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vaniile	165^{c} \rightarrow) le kilo
Coprah local	1 20) »
Coprah d'importation	1 ×	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Nacre	2 50) >>
Café en parches	5 n)))
Café décortiqué	8 50) »

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 4940. CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision nº 251 du 28 mars 1940. — Sont annulées les décisions nºs 4078 du 9 novembre 1939 et 1067 du 29 octobre 1936 affectant MM. Piirani a Punirau et Noresmat Isidore au service de la justice et à la circonscription administrative des îles Marquises.

Pour compter du 26 mars 1940 les mutations de personnel suivantes auront lieu :

- M. Noresmat Isidore, gardien de prison de 1^{re} classe est affecté au service de la justice, au titre de planton;
- M. Piirani a Puaivau, agent de police de 2º classe est affecté au service de la sûreté.
- M. Noresmat percevra l'indemnité de bicyclette prévue au tableau J annexé à l'arrêté 540 a.g.f. du 2 juin 1939 imputable au chapitre 4 de l'exercice en cours.

-- ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision nº 294 du 10 aoril 1940. — Il est accordé à M^{me} Ferrand Albertine, agent auxiliaire du service Iocal de 3º classe, affectée au service de l'administration générale et des finances, un congé de maternité de 2 mois, avec appointements entiers, pour compter du 1º avril 1940.

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision nº 250 du 28 mars 1940. — L'article 2 de la décision nº 207 i.p. du 9 mars 1940 est annulé en ce qui concerne Salmon Hotutu.

La demie-bourse accordée à l'élève Salmon Hotutu est transformée en bourse entière pour l'année 1940.

2.— Par décision nº 252 du 28 mars 1940.— La décision nº 218 i.p. du 12 mars 1940 est rapportée.

Des bourses dites de vacances sont accordées aux élèves : Pauline Warras, Raurea Warras et Tenpuko Chebret pour la période du 20 décembre 1930 au 26 février 1940. Le montant de ses bourses sera mandaté à M^{me}, V^{ve} Mai Lucien, demeurant à Papeete chargée de l'hébergement de ces boursières.

3. — Par décision nº 282 du 3 acril 1940. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 4 mars 1940, à Madame Sanford Averii, institutrice de 5° classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

4. — Par décision nº 283 du 3 avril 1940 — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 4º avril 1940, à Madame Pater Jeanne, institutrice de 3º classe du cadre local.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de noissance.

* * *

SANTÉ.

- 1.— Par décision nº 281 du 3 avril 1940.— M. Ariitai Hahe, agent auxiliaire de 5° catégorie, 31° degré, manœuvre au service de la maternité de Papeete, actuellement sous mandat de dépôt, est congédié de son emploi, pour compter du 22 mars 1940 et sans indemnité.
- M. Fareahu a Tirao dit Pihapiti, domicilié à Papeete (Tahiti), marié, père de famille, est nommé agent auxiliaire de 5º catégorie du service local et percevra les appointements annuels prévus au 34º degré de cette catégorie, pour compter du 27 mars 1940.
- M. Fareahu a Tirao est affecté à l'Hôpital de Papeete où il remplira les fonctions de manœuvre au service de la Marternité en remplacement de Hahe a Ariitai.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL nº 7., instituant une taxe d'éclairage dans la Commune de Papeete et fixant le mode d'assiette, le tarif et les règles de perception de cette taxe.

(Du 14 février 1940.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes, dont celle d'éclairage;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 14 février 1940,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il est créé une taxe d'éclairage sur la quantité d'électricité consommée sur le territoire de la Commune pour l'éclairage particulier.

Art. 2. — La taxe sera également perçue sur l'éclairage au gaz de pétrole ou d'essence employé dans les lieux publics ou fréquentés par le public.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe les consommations pour l'éclairage du domaine public, national, local et communal.

Art. 4. — Lorsque le consommateur est son propre fournisseur il intervient entre la Commune et iui une convention réglant à forfait le mentant de la taxe qui doit lui être imposée. Ce forfait sera fixé de manière à ce que ledit consommateur puie sensiblement le même pourcentage que les autres usagers.

- Art. 5. Le montant de cette taxe est fixé à 8 % de la consommation.
- Art. 6. Ce pourcentage sera taxé chaque trimestre d'après les éléments fournis par les Etablissements Martin, producteurs d'électricité

En ce qui concerne les lampes à gaz de pétrole ou d'essence, il est admis qu'une lampe de 200 bougies (type Primus) correspond à une lampe de 200 watts.

Les assujettis qui possèderont une ou des lampes à gaz devront en faire la déclaration au Secrétariat de la Mairie dans la semaine qui suivra la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

- Art. 7. Le paiement de la taxe d'éclairage s'effectuera à la Caisse de M. le Receveur Municipal sur états trimestriels fournis par le Secrétariat de la Mairie et approuvés par M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.
- Art. 8. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera pour avoir effet le 1er mars 1940.

Papeete, le 14 février 1940.

Le Maire,
G. BAMBRIDGE.

Approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 28 mars 1940.

> Le Gouverneur, CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commado et incommado.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 45 jours, à compter du 10 avril 1940, sur une demande formulée par M. Emmett, R. Mossman demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sous l'immeuble qu'il habite à Mamao un groupe électrogène à gazoline de 14 chevaux -110 volts.

L'enquête dont il s'agit sera close le 25 avril 1940, à 47 heures.

M. J. Alphonsi, conducteur des Travaux Publics est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 avril 1940.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de cent vingt millions de francs Siège social, 96 Boulevard Haussmann, Paris.

Le Conseil d'Administration de la Banque de l'Indochine a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués conformément à l'article 40 des statuts pour le 15 mai 1940 à seize heures au siège social, 96 Boulevard Haussmann à Paris, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur une augmentation du Capital social par incorporation d'une réserve à constituer par prélèvement sur les bénéfices du deuxième semestre 1939, et distribution d'actions gratuites; ainsi que sur les mesures à prescrire et les pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour réalisation matérielle de l'opération, et sur la modification à apporter à l'article quatre des statuts comme conséquence de este augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration de la Banque de l'Indochine a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article quarante des statuts, pour le quinze mai 1940 à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, cette dernière étant convoquée pour seize heures, au siège social: 96 Boulevard Haussmann à Paris, en assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1939, sur l'emploi des bénéfices et fixation du dividende.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

et de délibérer sur les autres questions à l'ordre du jour.

Mois de mars 1940.

Entrées

- 1er. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
- 1er. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 2. Goélette française à moteur Fiorence C. Robinson, de 95 ton.
- 4. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
- 5. Cotre français Umeretetai, de 8 tonneaux.
- 6. Trois mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux,
- 6. Cotre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.
- 7. Vapeur français Ville de Verdun, de 7.007 tonneaux.
- 7. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 7. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.
- 9. Motor-ship français Hiro de 183 tonneaux.
- 9. Navire français à moteur Nacirata I, de 19 tonneaux.
- 11. Goélette française à moteur Ruahatu, de 101 tonneaux.
- 11. Goéleite trançaise à moteur Potit Rajatea, de 121 tonneaux.
- 11. Cotre français Te maru faniu, de 9 tonneaux.
- 12. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 12. Cotre français à voiles Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
- 14. Goélette française à moteur Tercora, de 113 tonneaux.
- 14. Cotre français Potii Rereura, de 13 tonneaux.
- 15. Cotre français Mahina Teata, de 16 tonneaux.
- 16. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 16. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 46. Navere français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 16. Trois mâts français à moteur Diseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 46. Motor-ship britannique Limerick, de 8.724 tonneaux.
- 47. Goèlette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
- 18. Goélette française à moteur Manureva, de 79 tonneaux.
- 20. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 lonneaux.
- 22. Cotre français à moteur Vaitangi, de 24 tonneaux.
- 22. Côtre français à voiles, Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
- 23. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 23. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 24. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 26. Goélette française à moteur Denise, de 143 tonneaux.
- 26. Cotre français Umeretetai, de 8 tonneaux.
- 28. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 28. Trois mâts français à moteur Oiscau des Iles, de 398 tonneaux.

219

- 28. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella de 42 ton.
- 29. Vapeur britannique Waiolapu, de 6.035 tonneaux.
- 29. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux
- 29. Motor-ship britannique Cape Horn, de 5.642 tonneaux.
- 30. Motor-Ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 31. Cotre trançais Te manu e apa, de 9 tonneaux.
- 31. Cotre français Teatatere, de 12 tonneaux.
- 31. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.

SORTIES

- 1er. Trois mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 2. Goélette française à moteur Ruahatu, de 101 tonneaux.
- 4. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 5. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 5. Goélette française à voiles Manureva, de 79 tonneaux.
- 5. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 7. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
- 8. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 9. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 10. Vapeur français Ville de Verdun, de 7.007 tonneaux.
- 11. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 tou.
- 11. Goélette française à moteur Florence C. Robinson, de 95 ton.
- 12. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- · 12. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 13. Cotre français à moteur Maruhiri, de 12 tonneaux.
- 13. Trois mâts français à moteur Oiseau des fles, de 398 tonneaux.
- 13. Cotre français Umeretetai, de 8 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Vahine Tahiti, de 50 tonneaux.
- 13. Goélette française à moteur Ruahatu, de 101 tonneaux.
- 14. Cotre français Tamarii Auura, de 17 tonneaux.
- 15. Goélette française à moteur Gisborne, de 91 tonneaux.
- 16. Cotre français à voiles Te maru faniu, de 9 tonneaux.
- 16. Cotre français à voiles, Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
- 16. Cotre trançais à moteur Vaitangi, de 24 tonneaux.
- 19. Goélette française à voiles Manureva, de 79 tonneaux.
- 19. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 19. Goélette française à moteur Potit Raiatea, de 121 tonneaux.
- 20. Cotre français Mahina Teata, de 16 tonneaux.
- 21. Cotre français Fotii Reveura, de 13 tonneaux.

- 21. Goélette française à moteur St Xavier Maris Stella, de 42 ton.
- 21. Navire français à moteur Nicole, de 41 tonneaux.
- 23. Goélette française à moteur Tereora, de 113 tonneaux.
- 24. Navire français à moteur Nacirata I, de 19 tonneaux.
- 24. Goélette française à moteur Suzanne, de 53 tonneaux.
- 23. Motor-ship britannique Limerick, de 8.724 tonneaux.
- 26. Canonnière française Zélée, de 135 tonneaux.
- 26. Trois mâts français à moteur Oiseau des Iles, de 398 tonneaux.
- 26. Motor-ship français Hiro, de 183 tonneaux.
- 27. Goélette française à moteur Potii Raiatea, de 121 tonneaux.
- 29. Cotre français Umeretetai, de 8 tonneaux.
- 29. Cotre français Te Vahine Oropaa, de 9 tonneaux.
- 30. Vapeur britannique Waiotapu, de 6.035 tonneaux.
- 30. Goélette française à moteur Ravarava, de 30 tonneaux.
- 30. Cotre français à moteur Vaitangi, de 24 tonneaux.
- 31. Motor-ship britannique Cape Horn, de 5.642 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT

Par jugement du tribunal de commerce de Papcete en date du 29 mars 1940, il appert que M. J. M. Prokop a été déclaré en état de faillite; M. Le Roux, magistrat nommé juge-commissaire de ladite faillite et M. Martin, employé de la Banque de l'Indochine, syndic.

Pour extrait certifié conforme inséré conformément à l'arti-

cle 442 du code de commerce.

Le greffier, M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX: EN FEUILLE: 50 CENTIMES.

UN ALBUM DE MODES

avec les

Toutes Dernières Créations de Paris sera envoyé GRATUITEMENT et FRANCO à tous ceux qui en feront la demande

à

le Grand Couturier des Champs-Élysées

Confiez vos Commandes à Toutmain Tous ses Services sont organisés pour les Exécuter

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

15 Avril 194

STATION
DU BAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Altitude 92^m50 (cuvette du baromètre)

Longitude 149° 34' W.

Résumé des observations du mois de mars 1940.

	TEMPÉRATURE en degrès centigrades		n degrès centigrades		rès centigrades		centigrades corrigée		PRESSION ATMOSPHÈRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale £000+			HUMIDITÉ relative en pour		TERSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			en millimètres 7 h. ce jour 7 h. demain	INSOLATION	ÉVAPORATION	à la s	TEMPÉRATURE à la surface		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.				
DATES	minimum m	maximum M	moyenne /2 (M+m)	matin		so	oir	cent		1:	heure légale			en heures et dixièmes	VAPO	du sol		0.11	07.11	00.77	10.77	10.11	00.77				
	mini	maxi	moy 1/2 ()	m	M	m	M	m	M	7 н	12 н	17 н	Pluje de	<u></u>		m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.				
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31	23.0 22.3 21.0 22.6 22.3 22.6 22.3 23.6 23.7 23.6 23.7 23.8 23.8 23.8 23.8 23.8 23.8 23.8 23.8	32.8 32.5 31.8 32.4 32.3 33.6 31.7 31.4 34.0 30.7 33.3 33.9 34.0 32.9 33.3 33.8 34.2 34.8 34.2 33.0 33.7 31.0 33.7 31.0 33.6 33.7	27.9 27.4 26.4 27.7 27.4 28.0 27.2 26.7 28.1 27.0 28.5 28.8 29.0 28.9 28.9 28.9 28.9 28.9 28.9 28.9 28.9	1.9 1.7 0.4 -1.5 -2.0 -3.2 -4.7 -5.2 -4.2 -1.5 -0.5 0.0 -0.1 -0.8 1.3 1.6 1.7 1.6 0.8 1.7 1.6 0.8 1.7 1.6 0.8 1.7 1.6 0.8 1.7 1.6 0.8 1.7 1.6 0.8 1.7 1.6 0.8 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7	2.9 3.1 2.1 0.7 -0.7 -2.2 -3.8 -3.2 -0.9 0.0 1.2 2.8 3.6 3.1 2.9 2.8 3.6 3.1 2.9 2.8 3.6 3.7 2.0 3.7	0.8 0.0 -1.3 -2.0 -4.0 -5.1 -6.0 -5.6 -3.1 -3.0 -3.8 -1.7 -1.5 0.3 -1.1 -1.1 0.4 -0.8 -0.3 0.7 1.2 0.3 -0.3 0.7 1.2 0.3 -0.3	3.5 2.1 0.4 -0.5 -2.0 -2.8 -3.9 -4.2 -0.1 -0.7 -0.5 1.3 1.1 2.5 2.4 3.2 1.7 2.3 2.3 2.4 3.2 1.7 2.3 2.5 3.9 2.3 2.3 2.4 3.9 2.3 2.3 2.3 2.3 2.3 2.3 2.3 2.3 2.3 2.3	59 58 63 63 65 57 65 60 61 55 69 70 65 64 62 61 54 61 51 64 60 63 58 61 75 59 58 61 75 59 58 61 75 59 58 61 75 60 61 75 60 61 75 60 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61 61	81 89 81 78 92 98 99 95 83 100 85 97 77 80 87 96 91 87 95 83 83 96 89 97 100 91 99 94 86 80 78	24.4 24.8 23.0 23.9 21.6 23.4 23.7 23.6 22.9 26.5 25.4 24.7 24.6 26.3 27.0 25.5 25.8 28.7 25.8 28.7 25.8 28.7 25.3 28.5 27.7 26.3 27.4 24.6 25.6 27.4 24.6 25.6 27.4 24.6 25.6 27.4 24.6 25.6 27.4 24.6 25.6 27.4 24.6 25.6 27.0 26.1 27.4 28.7 26.3 27.0 26.5 27.0 26.5 27.0 26.5 27.0 26.5 27.0 26.5 27.0	27.9 27.4 27.6 29.2 27.4 26.1 27.4 29.5 28.2 29.6 31.6 32.1 30.9 31.3 32.3 30.3 23.8 50.0 29.7 30.4 27.9 25.9 30.1 29.5 29.5 29.5 29.5 29.7 30.4 27.9 25.9 25.9 30.1 29.5 29.5 29.5 29.5 29.7 30.7 29.5 29.5 29.5 29.5 29.5 29.5 29.5 29.5	27.5 26.3 25.6 27.7 25.0 26.2 23.1 25.9 28.4 29.3 29.2 20.6 20.6 20.1 28.2 29.9 27.4 27.9 28.9 26.5 27.2 28.9 26.5 27.2 28.9 26.5 27.2 28.9 26.5 27.2 28.3 28.4 28.3 28.4 28.5 28.5 28.5 28.5 28.5 28.5 28.5 28.5	G % % G % G % G % G % G % G % G % G % G	8.5 8.8 10.8 7.8 11.1 9.0 6.1 4.8 8.7 1.7 3.3 10.9 8.3 9.4 7.0 9.6 8.5 7.4 9.0 8.6 9.3 7.7 0.0 7.4 8.1 9.2 4.4 9.0 8.5 7.5 9.0 8.6 9.3 7.7 9.0 8.6 9.0 8.6 9.0 9.0 9.0 9.0 9.0 9.0 9.0 9.0	3.4 4.2 4.4 3.6 4.1 4.0 3.2 3.4 4.2 3.6 3.6 3.6 4.0 2.6 3.6 4.5 4.1 4.0 3.5 4.7 3.8 3.5 4.7 3.8 3.6 4.0 3.6 4.0 3.6 4.0 3.6 4.0 3.6 4.0 4.0 3.6 4.0 4.0 4.0 4.0 4.0 4.0 4.0 4.0 4.0 4.0	22.2 22.1 22.0 22.3 22.2 21.4 21.9 20.6 21.7 22.5 21.0 22.7 22.7 22.7 22.7 22.7 22.7 23.7 22.7 23.7 22.7 23.7 21.7 22.7 23.7 22.7 23.7 21.7 22.7 23.7 21.7 22.7 23.7 21.7 22.7 23.7 23.7 23.7 23.7 23.7 23.7 23	51.5 59.5 61.8 61.2 61.7 61.4 56.0 48.0 56.8 37.7 59.0 59.5 67.2 61.4 61.6 56.3 55.6 51.4 56.8 57.9 56.7 59.0 51.6 62.5 48.7 41.0 52.1 52.8 51.7 53.8	SE 6 SE 4	» 1.8 SW 8 SE 7 » 0 SE 1.5 » 8 » 4 » 2.5 » 8 » 4 » 2.5 SE 1.5 » 3 SE 3 W 4 » 2.5 SE 1.5 SE 6 SE 6 SW 7 SE 2.5 SE 6 SW 7 SE 2.5 SE 3 SE 3 SE 3 SE 4 SE 4	SE 2 E 1 > 0 SE 1 W 2 SE 3 0 0 E 5 SE 5 SE 5 SE 4	NW 10 NW 13 N 14 N 15 N 15 N 16	W 19 S 9 NW 8 NE 7 E 10 E 10 NE 4 NE 4 NE 13 NE 8 W 12 NW 9 NW 11 W 7 N 6 NE 4 NW 14 E 9 SW 9 SW 9 E 13 NE 5	S 3 W 4 * 4 * 5 S 2.5 * 4 E 11 * 6 * 0 NE 7 SE 4 * 0 SW 3 W 9 W 4 E 5 E 4 SW 3 W 4 SE 4 SE 4 SE 4 SE 4 SE 4 SE 4 SE 4 SE				
Total				-13.0			#U. 0	1003	#1U1	110.4		OU+.A	40.1	238.2	116.2			Pluie	Orago	Eclair's	Grains	Rosée	Gouttes				
Moyenne	23.24	33.10	28.17	-0.43	1.22	-1.48	0.90	61.1	89.3	25.14	29.15	27.88		7.68	3.75	22.20	55.46	10	3	4	1	19	4				

	Kilomè courus p	tres par- ar le vent sol		Direct	T EN AL'		tres-heure		nébulosité				PHÉNOMÈNES DIVERS	
DATI	S n 21 h.	plus forte valeur	de depar	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Max	imum	Mini	mum	PHENOMEMES DIVERS
		horaire	du sondage	1000 1		6000 III.	4000 112.			Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 Total	143 134 174 112 156 133 139 113 121 229 173 131 135 152 120 131 200 151 144 170 157 162 159 172 140 189 173 162 230 4.800	11 11 14 14 16 12 13 14 12 16 11 13 12 13 18 12 14 23 15 14 16 17 17 16 19 14 23 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19	08.40 07.00	WSW 5 SSE 3	0.99 S. S.	WSW 14 S 15	WNW 13	SW 17	SSW 32	10 tr 8 10 tr 5 9 10 tr 10 tr	16 a 17 15 a 17 16 13 14 15 a 16 13 a 16 15 a 17 07,00,40 14 a 16 13 16 a 17 14 a 15 16 14 17 16 a 17 16 a 17 16 a 17 07 10,41,46 13 08 a 40 08 a 10 07 a 03	tr tr tr tr 4 8 10 8 tr 4 10 tr tr tr tr 4	07 67 à 08 97 à 09 09 11 à 1 ² 09 07 à 09 07 à 08 10 07 à 09	Rosée. Ros. Halo sol. 09, 13, 17. Eclairs soirée. Rosée. Ros. Halo sol. 16. Rosée. Halo sol. 08, 09, 10, 15, 16, 17. Ros. Rose. Ros. Averses 11.30; 12.30; 17.00; Ros. Ros. Av. 20.00;
moyenr	-]						- <u>-</u> -			8.42		$\frac{74}{2.39}$		

N.B. - Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

Modification des unités employées dans ce bulletin

A partir du 1er jauvier 1940 :

Le Chef du Service Météorologique p.i.,

¹º les vitesses du vent au sol et des vents en altitude sont exprimées en kilomètres-heure;
2º la durée de l'Insolation est exprimée en heures et dixièmes.